



Arrêt

n° 259 623 du 26 août 2021
dans les affaires X - X - X - X - X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 janvier 2021 par X et X (affaire X), X (affaire X), X (affaire X), X (affaire X) et X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocate, qui assiste les cinq premières parties requérantes et représente la sixième partie requérante, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les recours ont été introduits par une mère et ses cinq enfants. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont quasi-identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

II. Actes attaqués

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

III. Thèse des parties requérantes

3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

4. Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas valablement expliquer les raisons pour lesquelles elle recourt à cette possibilité.

La deuxième partie requérante ajoute quant à elle que la partie défenderesse ne se prononce d'aucune manière sur sa propre demande de protection internationale.

5. Dans une deuxième branche, elles contestent fermement l'analyse de la partie défenderesse, qui a examiné leurs demandes sans aucune vue d'ensemble de leur situation familiale alors qu'elles ont partagé le même parcours d'asile.

Elles rappellent en substance leur situation dramatique en Grèce où elles ont rencontré de nombreuses difficultés en matière d'emploi, d'aide sociale, de soins de santé, de logement, et de sécurité.

Elles soulignent la vulnérabilité accrue de leur famille, dont plusieurs membres souffrent d'importants problèmes physiques et psychiques qui sont abondamment documentés au dossier administratif et qui n'ont pas été pris en charge de manière appropriée en Grèce. Elles reprochent encore à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte de cette situation de vulnérabilité qu'au seul niveau procédural lors de leurs auditions.

Elles reviennent sur plusieurs épisodes de leur vécu chaotique, insécurisant et précaire en Grèce. Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), elles estiment avoir été amenées à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine, et craignent de se retrouver à nouveau dans une telle situation en cas de retour dans ce pays.

Elles font état d'informations générales sur la situation problématique des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, de travail, d'éducation, d'intégration, d'aide sociale, de soins de santé, et de violence raciste -, et concluent qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

6. Dans une troisième branche, elles renvoient en substance aux problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie, et évoquent la situation générale d'insécurité prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

7. Dans une quatrième branche, elles sollicitent en substance l'annulation des décisions attaquées « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* », à savoir examiner

les implications du statut de réfugié en Grèce, la situation individuelle de la deuxième partie requérante, et l'incidence de la vulnérabilité des membres de la famille sur le bien-fondé de leurs demandes.

8. Elles joignent à leurs requêtes plusieurs pièces figurant déjà dans les dossiers administratifs.

9. Par voie de notes complémentaires (affaire X : pièce 8 ; affaires X, X, X et X : pièces 6), elles produisent encore plusieurs autres documents, notamment d'ordre médical.

IV. Appréciation du Conseil

10. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

11. D'une part, il ressort des nombreuses pièces figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, que plusieurs des parties requérantes souffrent d'importants problèmes d'ordre physique et/ou psychologique, certes anciens et partiellement pris en charge en Grèce comme le souligne la partie défenderesse, mais dont les conséquences dans le chef des intéressés perdurent toujours actuellement sans amélioration perceptible, et qui semblent nécessiter un encadrement soutenu et complexe en Belgique.

En l'état actuel du dossier, rien, dans les informations générales auxquelles le Conseil peut avoir égard, ne permet de conclure que les intéressés pourraient actuellement, en cas de retour en Grèce, bénéficier des soins médicaux adéquats et suffisants leur permettant de mener une vie conforme aux critères dégagés par la CJUE dans ses arrêts précités du 19 mars 2019.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes font valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer à leurs situations personnelles en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière qui mérite d'être investigué plus avant.

12. D'autre part, plusieurs pièces produites devant le Conseil indiquent que la quatrième partie requérante, qui est déjà mère d'un enfant né en Belgique, et la sixième partie requérante, attendent actuellement famille, ce qui constitue un facteur de vulnérabilité supplémentaire dans leurs chefs et amène à reconsidérer leur situation en cas de retour en Grèce.

13. Enfin, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de déterminer quel sort a été réservé à la demande de protection internationale introduite au nom de la deuxième partie requérante.

14. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X, X, X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions prises le 22 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (affaire X) et par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (affaires X, X, X et X), sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM